

## Arrêt

n° 345 477 du 23 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C WARLOP, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le [...] 1995 à Jabalia, dans la bande de Gaza. Le 2 octobre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants:*

*En raison des guerres successives à Gaza, de la crise socio-économique et dans l'espoir de vous construire un meilleur avenir, vous quittez votre pays le 6 juillet 2018 à destination de la Turquie où vous parvenez à régulariser votre situation jusqu'au 9 décembre 2022. Après avoir été empêché de renouveler votre permis*

de séjour, puis incarcéré à deux reprises, d'abord pendant cinq puis cinquante jours, vous effectuez des démarches dans le but de vous installer à Oman ou en Arabie saoudite, mais sans succès. C'est pourquoi vous rejoignez la Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 juillet 2024 et vous êtes reconnu réfugié en date du 22 juillet 2024.

Durant votre séjour en Grèce, vous éprouvez des difficultés à trouver du travail et vos conditions de logement sont précaires, raisons pour lesquelles, après avoir récupéré votre titre de séjour (ADET) puis votre titre de voyage à Thessalonique, vous quittez ce pays pour vous rendre en Belgique le 26 septembre 2024.

Le 16 octobre 2024, vous êtes refoulé à Athènes depuis Istanbul, après avoir tenté de retourner en Turquie principalement pour mettre un terme à la location de votre maison et récupérer vos affaires, en voyageant depuis Amsterdam à destination de la capitale grecque ; dès le lendemain, vous reprenez un vol pour la Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde « documents », pièces n°5 et 6 ; farde « informations sur le pays »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (Notes de l'entretien personnel du 2 septembre 2025, ci-après EP, pp.6-8).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la Convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne

remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op [https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : [https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique, dans une situation de dénuement matériel extrême** qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

En effet, il ne ressort de votre dossier aucun problème médical présentant un niveau de gravité caractérisé. Si vous déclarez avoir souffert d'hémorroïdes lorsque vous vous êtes retrouvé à dormir dans la rue pendant environ un mois, sans nourriture saine, après avoir été contraint de quitter votre centre d'accueil en Grèce en raison de l'octroi de votre statut de réfugié, force est de constater que vous ne présentez pas le moindre commencement de preuve à ce sujet, puisque vous mentionnez notamment que ce problème a fini par se résoudre de lui-même (EP, p.13 et p.16-18). De plus, si vous alléguiez ne pas avoir pu obtenir de soins médicaux à cet égard lorsque vous vous êtes présenté à l'hôpital de la ville de Kos, il ressort aussi de vos déclarations que vous êtes parti de vous-même au bout de cinq à six heures d'attente, et que vous n'avez pas jugé utile de solliciter ces soins une seconde fois (EP, p.13 et p.19). Quant à votre souhait de bénéficier d'un suivi psychologique, il convient de relever qu'un tel suivi n'a pas encore été initié, étant donné notamment que vous n'en avez fait la demande qu'il n'y a environ que trois mois, alors que vous séjourniez pourtant en Belgique depuis maintenant près d'un an (EP, pp.18-19 ; cf. « Questions complémentaires M-status Grèce »). Vous ne déposez pas non plus le moindre document permettant d'attester de votre demande de suivi psychologique. Il ressort ainsi des éléments à la disposition du CGRA que vous ne démontrez pas souffrir d'une vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier.

Par ailleurs, observons que plusieurs éléments démontrent votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise. Relevons notamment, à ce sujet, que dans votre pays d'origine, vous avez suivi des études universitaires pendant deux ans et effectué divers jobs (EP, pp.5-6 ; cf. Questionnaire CGRA). Vous êtes également parvenu à vous débrouiller financièrement, en tant que photographe, pendant près de six ans en Turquie (EP, p.5, pp.7-8 et pp.19-20 ; cf. Déclarations à l'OE, rubriques n°12 et 33), ainsi qu'à travailler dans une cafétéria en Grèce pendant cinq jours, même si c'était sous-payé et au noir (EP, pp.13-14), et en Belgique depuis environ trois mois (EP, pp.21-22). Vous avez par ailleurs pu compter sur l'aide financière de différentes personnes qui vous ont transféré de l'argent lorsque vous étiez en Grèce, ainsi que depuis votre arrivée en Belgique (EP, p.11 ; cf. farde « documents », pièce n°11). Ces différentes observations, envisagées conjointement, démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre expérience professionnelle – ou extérieures à vous – de par votre réseau.

Par conséquent, **vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle que cela compliquerait votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne** (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Il ressort effectivement des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre

fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; **Greece Refugee Info**, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que vous disposez d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien en Grèce. Par ailleurs, les autorités grecques vous ont manifestement remis un titre de séjour, toujours en ordre de validité, ainsi qu'un document de voyage lorsque vous en avez fait la demande dès l'octroi de votre statut de réfugié (cf. *farde « documents », pièces n°5 et 6 ; farde « informations sur le pays » ; EP, p.17*) et vous ne démontrez en aucune manière que vous n'auriez pu obtenir d'autres documents ou aides de la part des autorités grecques susceptibles de vous aider à vous établir dans ce pays en tant que réfugié reconnu. Si ce qui précède ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'Etat membre concerné, en l'occurrence la Grèce, il ne permet pas, aussi et surtout, de considérer que vous n'auriez pas pu vous y établir et y faire valoir vos droits.

**Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins en Grèce.**

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. *Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21*, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. *AIDA, Country Report : Greece. Update 2023*, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf) ; *Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights*, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; *Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights*, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf)). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, *Living In - Access to healthcare*, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; *AIDA, Country Report : Greece. Update 2023*, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; *Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA)*, 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, *Living In Greece – Access to healthcare*, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; et *Communication on the status of migration management in mainland Greece* (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux

(UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : [https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH\\_BROCHURE.pdf](https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf)).

**Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.**

Enfin, concernant l'agression dont vous invoquez avoir été victime peu avant de quitter la Grèce, vous expliquez avoir interpellé des policiers lorsque les faits se sont produits, mais que ces derniers n'auraient aucunement réagi. Alors que vous auriez ensuite à nouveau été menacé, vous ne vous êtes cependant même pas rendu dans un poste de police pour déposer plainte à ce sujet, sous prétexte que ce genre de phénomène est fréquent en Grèce (EP, pp.15-16). De plus, vous ignorez totalement l'identité des personnes qui vous auraient agressé et menacé, supposant simplement qu'il s'agirait de Gazaouis issus d'une famille que votre cousin homonyme aurait par le passé lui-même agressée (EP, pp.14-15). Dans ce contexte, vous ne démontrez donc pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques, lesquelles sont dans l'impossibilité d'ouvrir une enquête ou d'entreprendre de quelconques mesures si elles ne sont pas informées des menaces ou de l'identité des personnes dont vous déclarez avoir été victime.

De plus, il convient de mettre en évidence que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre ancien et l'actuel passeports palestiniens (pièces n°1 et 16), votre carte d'identité palestinienne (pièce n°2), votre acte de naissance (pièce n°3), votre carte UNRWA (pièce n°4), l'acte de décès de votre frère (pièce n°13), les rapports médicaux concernant votre père (pièce n°14) et les photos de votre maison détruite (pièce n°15) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité, de votre origine, de votre qualité de réfugié UNRWA et de la situation actuelle des membres de votre famille à Gaza. Les photos (pièce n°9) sont destinées à illustrer vos conditions de vie en Grèce. Vos différents permis de séjour en Turquie (pièce n°7), les documents relatifs à votre incarcération dans ce pays (pièce n°8), ceux qui se réfèrent à vos démarches pour vous installer à Oman (pièce n°12) et le billet d'avion (pièce n°10), corroborent quant à eux vos déclarations quant à votre précédent séjour en Turquie et à votre récente tentative d'y retourner. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, §3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire transmise le 28 janvier 2026, la partie défenderesse a indiqué souhaiter « attirer l'attention du Conseil sur les rapports et sources suivants :

- « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA\\_GR\\_2024-update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf)),
- *Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece* », publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, "Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece", December 2023, disponible ici : [https://immigrationlab.org/content/uploads/2024/01/IPL\\_HomeForGood\\_UNHCR\\_2023.pdf](https://immigrationlab.org/content/uploads/2024/01/IPL_HomeForGood_UNHCR_2023.pdf)).
- UNHCR, *Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key findings 2024* (disponible sur <https://data.unhcr.org/en/documents/details/115178>)
- *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 et disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ;
- **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur [https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en);
- **Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)
- UNHCR Greece, *Living In – Access to healthcare*, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ;
- *Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYP A or AMKA)*, 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>
- UNHCR – *Information Guide for Beneficiaries of International Protection* – disponible sur : [https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection\\_Eng.pdf](https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf)
- *Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece*, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).
- *Refugee.info Greece, How to renew your Residence Permit*, 8 avril 2025, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985574608151>

Ainsi que sur la jurisprudence suivante :

Du Conseil du Contentieux des Etrangers :

- CCE, arrêt nr. 325 443 du 18 avril 2025
- RvV, nr. 339 964 van 17 septembre 2025
- CCE, n° 318 440 du 12 décembre 2024 ;
- CCE, n° 316 873 du 19 novembre 2024
- CCE, n° 309 800 du 13 juillet 2024
- CCE, n° 308 303 du 14 juin 2024
- CCE, n° 307 597 du 31 mai 2024 ;
- CCE, n° 310 496 du 25 juillet 2024) ;
- CCE (Chambres Réunies), nr. 300 342 du 22 janvier 2024 ;
- (CCE (Chambres Réunies), n°299 299 du 21 décembre 2023 ;
- CCE, n° 271321 du 15 avril 2022 ;
- CCE, n° 265464 du 14 décembre 2021
- CCE, n° 264662 du 30 novembre 2021.

Des tribunaux allemands :

- Pressemitteilung nr. 30/2025 du 16.04.2025, Bundesverwaltungsgericht, [...]
- Pressemitteilung, Verwaltungsgerichtshof Kassel, 2 septembre 2024 [...]
- Bundesverfassungsgericht, décision du 1er avril 2025 – 2BvR 1425/24 [...]

La partie défenderesse souhaite également attirer l'attention de votre Conseil sur les informations dont elle dispose en ce qui concerne le programme HELIOS+ :

- **COI Focus Grèce: Helios+ en Helios Junior**, publié par le CEDOCA le 17 septembre 2025 et disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_griekenland\\_heliosen\\_helios\\_junior\\_20250917.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_griekenland_heliosen_helios_junior_20250917.pdf) ».

En annexe de cette note complémentaire, la partie défenderesse a joint une note intitulée « NOTA A.M.K.A. wetgeving Griekenland (update) » du 16 janvier 2026.

3.2. À l'audience du 3 février 2026, la partie requérante a déposé une note complémentaire. Cette note ne comprend aucun inventaire et est structurée d'une manière peu lisible ne permettant que très difficilement au Conseil de distinguer les citations et sources qui y apparaissent.

Il semblerait néanmoins que cette note se réfère et cite des extraits des sources suivantes :

En ce qui concerne la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce

- « Le RAPPORT AIDA du 15 septembre 2025 » ;
- « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland-publié en septembre 2024 » ;
- « Les rapports RSA du mois de mars et avril 2025 » ;
- Le « COI-FOCUS HELIOS+ et HELIOS JUNIOR » ;
- Le « courrier adressé par la RSA à Me [L. L.] le 16 janvier 2026 » ;
- Le « COI AIDE AUX MIGRANTS » ;
- Un « rapport du 30 septembre 2025 donnant les chiffres du premier semestre 2025 » de la RSA ;
- « La nouvelle note du CGRA intitulé AMKA du 16/1/2026 » ;
- « Annexe1: AMKA - Social Security Registration Number, dd. 14 december2023 » ;
- « Annexe 2: Instructions concernant l'attribution et Le mode opératoire de L' AMKA, dd. 1 avril 2024 » ;
- « Annexe 3: « Concernant l'attribution de l'AMKA aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux demandeurs d'asile », dd. 13 februari 2018 » ;
- « Annexe 4: Loi 4368/2016 » ;
- « Annexe 5: « Règles visant à garantir l'accès des personnes non assurées au système de santé publique », dd. 4 avril 2016 » ;
- « Lettre des ONG Grecs au CGRA du 19.11.2025 » ;
- « Lettre de la RSA à Me [L. L.] du 16/1/2026 ».

En ce qui concerne la situation prévalant en Palestine<sup>1</sup> :

- [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/10/14/israel-palestine-un-siecle-deconflit-en-cartes-et-dates-cles\\_6194424\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/10/14/israel-palestine-un-siecle-deconflit-en-cartes-et-dates-cles_6194424_4355770.html)
- [https://www.lemonde.fr/international/live/2024/05/17/en-direct-guerre-israel-hamas-l-armeeisraelienne-an-nonce-avoir-trouve-et-rapatrie-de-gaza-les-corps-de-trois-otages6233292\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/live/2024/05/17/en-direct-guerre-israel-hamas-l-armeeisraelienne-an-nonce-avoir-trouve-et-rapatrie-de-gaza-les-corps-de-trois-otages6233292_3210.html)

<sup>1</sup> Liens reproduits tels qu'ils apparaissent dans la note complémentaire de la partie requérante

- <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-108-situation-gaza-stripand-west-bank-including-east-Jerusalem>
- <https://news.un.org/en/story/2024/04/1148931>
- <https://www.aljazeera.com/news/2024/2/1/what-is-unrwa-and-why-it-is-important-for-palestinians>
- <https://www.bbc.com/news/articles/cn4wvvnzp390>
- <https://www.bbe.com/news/articles/ce8y4j911830>
- <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/09/israel-has-committed-genocide-gaza-strip-un-commission-finds>
- <https://www.tijd.be/dossiers/oorlog-israel-hamas/vn-commissie-bestempelt-oorlog-in-gaza-als-genocide/10624351.html>
- <https://www.7sur7.be/monde/le-hamas-execute-en-pleine-rue-descollaborateurs-disrael~ad16affc?referrer=https%3A%2F%2Fwww.bing.com%2F>
- <https://www.lefigaro.fr/international/dans-la-bande-de-gaza-le-cessez-le-feu-deja-au-bord-de-la-rupture-20251019?msockid=3baf09d1434b65da28bb18c442276496>
- <https://africanperceptions.org/fr/2026/01/la-crise-a-gaza-sagerave-malere-le-cessez-le-feu-alerte-lonu/>
- <https://unric.org/fr/onu-et-la-crise-au-proche-orient-gaza/>
- <https://news.un.org/fr/story/2026/01/11581682>
- <https://news.un.org/fr/story/2025/12/1158166>

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un « premier moyen » qui s'avère être un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, § 4, 48/5, 48/6, § 5, 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« \* A titre principal : réformer la décision entreprise [...] notifiée le 30 septembre 2025 et reconnaître à Monsieur la qualité de réfugié ;

\* A titre subsidiaire : réformer la décision entreprise [...] notifiée le 30 septembre 2025 et reconnaître à Monsieur la protection subsidiaire;

\* A titre encore plus subsidiaire : annuler la décision entreprise [...] et renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

#### 5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>2</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

#### 6. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale au regard de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle que la décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

<sup>2</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

6.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant<sup>3</sup> et des documents<sup>4</sup> versés au dossier administratif qu'il a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié, et s'est vu délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 21 juillet 2027 ainsi qu'un document de voyage valable du 12 septembre 2024 au 11 septembre 2029. Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

6.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »<sup>5</sup>. Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque*

<sup>3</sup> Notes de l'entretien personnel du 2 septembre 2025 (ci-après : « NEP »), p.17

<sup>4</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièces n° 5 et 6

<sup>5</sup> CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

*celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »<sup>6</sup>.*

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont telles que tout bénéficiaire d'un tel statut qui retourne dans ce pays court *a priori* un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques seraient indifférentes et que une évaluation individuelle plus approfondie ne s'avèrerait plus nécessaire.

Ces informations ne suffisent pas en soi pour conclure que la protection offerte à toute personne ayant obtenu un statut de protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, ni que tous les bénéficiaires d'un tel statut se retrouveront, à leur retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, même si la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie.

Une évaluation individuelle de la situation concrète et personnelle du requérant et de la demande de protection internationale qu'il a introduite en Belgique reste donc nécessaire.

Cela n'enlève en rien à la conclusion que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale peuvent se trouver dans une situation très précaire en Grèce ou à leur retour dans ce pays, ce qui impose la plus grande prudence et la plus grande minutie dans le cadre de l'évaluation des demandes de protection des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. À cet égard, il convient de tenir compte de « *l'ensemble des circonstances de l'affaire* » (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, *Ibrahim e.a.*, point 89) et il est nécessaire d'évaluer la demande de protection internationale du requérant sur la base de sa situation individuelle. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée à l'existence d'une éventuelle vulnérabilité du requérant, à son profil individuel et à sa capacité à faire valoir ses droits, à entreprendre des démarches et à subvenir à ses besoins fondamentaux.

Il convient de souligner par ailleurs, concernant les circonstances individuelles d'un requérant, que les récentes modifications législatives en Grèce semblent rendre encore plus difficile l'accès effectif des bénéficiaires d'un statut de protection internationale à leurs droits et avantages.

Enfin, le Conseil souligne l'importance fondamentale de l'entretien personnel qui doit permettre au requérant de présenter tous les éléments permettant d'évaluer sa situation spécifique et son degré de vulnérabilité, ainsi que tous les éléments susceptibles de démontrer qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait à un risque de traitement contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>7</sup>.

Le Conseil entend à cet égard souligner que l'appréciation visant à déterminer si les conditions de vie prévisibles d'un requérant en cas de renvoi dans un autre État membre, en tant que personne bénéficiant d'un statut de protection internationale dans cet autre État membre, l'exposeraient à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, ne peut se limiter à la seule évaluation d'éléments et de faits issus du passé, mais nécessite également une évaluation prospective du risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de renvoi dans cet État membre

6.5. Dans le cadre de l'analyse de la situation individuelle du requérant en cas de renvoi en Grèce en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il se doit de prendre en compte l'ensemble des circonstances de la présente affaire, en ce compris le profil individuel du requérant, sa capacité à faire valoir ses droits, entreprendre des démarches et subvenir lui-même à ses besoins essentiels, ainsi que les éléments de vulnérabilité éventuels qu'il présenterait.

6.6. En l'espèce, la partie défenderesse prend tout d'abord argument du fait que le requérant s'est vu automatiquement attribuer un numéro de registre fiscal (AFM), qui lui donnerait « *accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien* ». Cette affirmation n'est pas exacte.

6.6.1. À cet égard, il ressort des informations en possession du Conseil que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ont besoin de certains documents et de certaines données personnelles essentiels pour faire valoir leurs droits et avantages en tant que bénéficiaires d'un tel statut, tels qu'ils découlent des articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, et pour accéder aux services de base, tels que l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'assistance sociale. Il s'agit plus précisément d'un permis de séjour grec (ADET), - document qui est délivré sur la base du statut de protection internationale -, d'un numéro d'identification fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait qu'ils disposent

<sup>6</sup> CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

<sup>7</sup> CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, point 54

ou non de ces documents officiels est une donnée importante afin de déterminer si les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Il ressort en effet des informations produites par les parties que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un AFM est, directement ou indirectement, une condition préalable, entre autres, à l'ouverture d'un compte bancaire, à la location d'un logement, à l'accès au marché du travail ou à l'obtention d'un AMKA. La possession d'un AMKA est, elle, une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail<sup>8</sup>.

6.6.2. Ainsi qu'il l'a indiqué<sup>9</sup>, le requérant n'a jamais été en possession d'un AMKA, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Ce document, nécessaire pour avoir accès entre autres, aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail, n'est pas délivré automatiquement et impose aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale d'entreprendre les démarches légales nécessaires pour demander ce numéro dans un délai d'un mois après la délivrance de son titre de séjour<sup>10</sup>.

Pour obtenir un AMKA, le bénéficiaire d'un statut de protection internationale doit demander aux autorités grecques de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (attribué aux demandeurs de protection internationale afin qu'ils puissent accéder aux soins de santé pendant le traitement de leur demande, dénommé « PAAYPA ») en un AMKA, un numéro de sécurité sociale. Ce changement de numéro a lieu dans un délai d'un mois après la délivrance de l'ADET. La conversion ne se fait pas automatiquement, elle doit être demandée. Les obstacles et les longs délais d'attente pour obtenir un ADET peuvent influencer la délivrance d'un AMKA et, par conséquent, l'accès des bénéficiaires d'un statut de protection internationale au système de soins de santé.

Depuis l'adoption d'un nouveau Règlement ministériel du 23 décembre 2023 (ci-après : « le Règlement AMKA »), la délivrance d'un AMKA est liée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, à la condition d'être en possession d'un « un titre de séjour valide dans le pays avec accès au marché du travail »<sup>11</sup>. La demande d'un numéro AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP (centre de services aux citoyens) ou d'un e-EFKA (fonds national de sécurité sociale). Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du Ministère de la Migration et de l'Asile.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, un AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance, sur présentation d'un ADET valide. Afin de bénéficier des droits correspondants à la possession d'un AMKA, notamment en matière de soins de santé et d'aide sociale, ce numéro doit ensuite être activé. Contrairement à ce que prévoit la loi, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale ne peuvent pas activer leur AMKA dans les mêmes conditions que les citoyens grecs. L'article 6, paragraphe 5, du Règlement AMKA stipule que les ressortissants de pays tiers doivent prouver le caractère légal de leur séjour ainsi que leur résidence (effective) en Grèce et précise les documents à présenter à cette fin. Si la présentation d'un ADET valide suffit en principe comme preuve de séjour légal<sup>12</sup>, la preuve d'une résidence effective en Grèce peut s'appuyer par une attestation de résidence fiscale, un titre de propriété, un contrat de location, une déclaration de concession ou de logement gratuit, une attestation de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés, ou une attestation de résidence dans un logement étudiant<sup>13</sup>. Dans le cas des sans-abris, au lieu des documents précités, un certificat de fréquentation d'un refuge ou un certificat délivré par les services sociaux municipaux ou un centre communautaire est requis. Les détenus doivent, eux, présenter un certificat de détention. En outre, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale doivent également présenter la preuve d'un emploi, en déposant une déclaration solennelle d'embauche délivrée par un employeur<sup>14</sup>, un contrat de travail inscrit dans le système d'information en ligne du Ministère de l'Emploi (ERGANI), une déclaration de l'administration fiscale compétente attestant que la personne a commencé à exercer une activité indépendante ou une preuve d'études<sup>15</sup>.

<sup>8</sup> « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 12 et 24 ; « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025 ; « *Country Report : Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 264 à 266

<sup>9</sup> NEP, p.17

<sup>10</sup> « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, p. 236

<sup>11</sup> « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, p. 264 ; article 4.3 (b) du Règlement AMKA, figurant en langue anglaise en annexe de la note du service juridique du CGRA du 16 janvier 2026

<sup>12</sup> « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 23 ; note du service juridique de la partie défenderesse sur la législation AMKA en Grèce du 16 janvier 2026 et traduction du Règlement AMKA

<sup>13</sup> voir l'article 6, paragraphe 5 (ba) du Règlement AMKA

<sup>14</sup> « an employment hiring certificate from an employer » selon les termes de la traduction anglaise du Règlement AMKA précité, les termes "intentieverklaring van een werkgever" et "werkgeversverklaring" étant également utilisés dans le rapport "*Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland*" de septembre 2024

<sup>15</sup> voir l'article 6, paragraphe 5 (bb) du Règlement AMKA

En outre, il ressort de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement AMKA que l'AMKA est également désactivé lorsqu'il n'y a plus de séjour actuel en Grèce. Conformément à l'article 8 du règlement AMKA, l'AMKA est réactivé si les conditions des articles 5 et 6 du Règlement sont à nouveau remplies<sup>16</sup>.

6.6.3. Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant n'aura pas immédiatement accès au marché du travail en cas de retour en Grèce mais devra solliciter et obtenir un AMKA, que ces démarches doivent être effectuées sur place et qu'elles sont rendues difficiles par différents obstacles.

6.6.4. Quant à la question de savoir si l'accès au marché du travail est conditionné à l'activation du numéro AMKA, le rapport RSA/PRO ASYL de mars 2025 soutient que la législation grecque repose sur un raisonnement circulaire selon lequel l'accès aux droits fondamentaux, condition minimale pour l'intégration dans la société d'accueil et la recherche d'un emploi, dépend en fait d'un emploi déjà assuré<sup>17</sup>.

Toutefois, dans sa réponse par courriel le 22 décembre 2025 en réponse à une demande de clarification émanant de la partie défenderesse, le chef de l'administration grecque chargée de l'asile, Monsieur M. K., affirme que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale disposant d'un ADET valide ont le droit de travailler aux mêmes conditions que les ressortissants grecs, à condition qu'ils possèdent un numéro AMKA. Selon lui, la législation en vigueur n'exige pas que l'AMKA soit actif.

Cette position semble contestée par RSA/PRO ASYL dans sa lettre du 16 janvier 2026 adressée à Me L. L. et produite en annexe de la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience du 3 février 2026.

Au vu des informations contradictoires déposées par les parties, le Conseil n'est pas en mesure de déterminer si l'activation de l'AMKA conditionne ou non l'accès des bénéficiaires de protection internationale au marché de l'emploi grec.

6.6.5. Indépendamment de cette dernière question, le caractère erroné du motif adopté par la partie défenderesse met en lumière le fait que plusieurs formalités retarderont, en tout état de cause, l'accès au marché du travail du requérant en cas de retour en Grèce.

Or, la précarité économique constitue une conséquence prévisible de l'absence d'accès au travail et, dès lors, un facteur déterminant dans l'analyse du risque que le requérant se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême. Cette question n'est, dans la décision attaquée, abordée que sous l'angle de l'accès aux soins de santé sans envisager les difficultés, pour le requérant, de subvenir à ses besoins fondamentaux en l'absence de source de revenu.

6.7. À ce dernier égard, la partie défenderesse prend argument de la débrouillardise du requérant en ce qu'il a été en mesure de *travailler dans une cafeteria en Grèce pendant cinq jours, même si c'était sous-payé et au noir (EP, pp.13-14)* ».

Ces faits, non contestés, ont été décrits de la manière suivante par le requérant<sup>18</sup> : « *Ils m'ont exploité du point de vue du salaire. J'ai essayé de travailler en Grèce, au noir. Je n'ai pas trouvé de manière légale. Ils m'ont exploité en ne me payant que 15 euros la journée. Ça, c'était la dernière période. Et c'est le problème qui m'a décidé à quitter la Grèce* » ; « *Oui, j'étais obligé parce que je n'avais rien comme revenu et je dormais à la rue* ».

La question qui se pose est dès lors celle de savoir s'il peut être attendu du requérant qu'il travaille dans l'économie informelle afin d'éviter de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.7.1. Dans sa requête<sup>19</sup>, la partie requérante soutient que le travail non déclaré implique un risque de se voir infliger des amendes voire d'être arrêté et emprisonné.

Par le biais de sa note complémentaire du 28 janvier 2026, la partie défenderesse renvoie à des jurisprudences allemandes et fait valoir ce qui suit :

« *Plusieurs tribunaux administratifs dont la Cour fédérale ont ainsi considéré aux travers de multiples arrêts que les hommes seuls, jeunes, en bonne santé et en état de travailler étaient généralement exempts des*

<sup>16</sup> « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, pp. 22 à 24 ; « *Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland* », Ministère néerlandais des Affaires étrangères, septembre 2024, pp. 20 à 22 ; « *Country Report: Greece. Update 2024* », AIDA/ECRE, 18 septembre 2025, pp. 202, 266-267 ; note de la partie défenderesse sur la législation AMKA en Grèce du 16 janvier 2026 et traduction du Règlement AMKA

<sup>17</sup> « *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights* », RSA/PRO ASYL, mars 2025, p. 24 et 34

<sup>18</sup> NEP, pp.13-14

<sup>19</sup> Pp.14-15

*risques inhérents aux défaillances du système grec. Elles rappellent que la jurisprudence européenne impose un seuil de dénuement particulièrement extrême pour considérer qu'il y a violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si les cours allemandes reconnaissent les difficultés administratives, les longs délais d'attente pour l'obtention de documents, de même que la possibilité d'absence de [prise en] charge immédiate en arrivant en Grèce, elle estime néanmoins que ces hommes peuvent vraisemblablement bénéficier, au minimum d'un hébergement dans des abris temporaires ou des abris d'urgence dotés d'installations sanitaires de base, qui sont gérés au niveau municipal et par des organisations non gouvernementales, entre autres. Ils peuvent couvrir leurs autres besoins fondamentaux, y compris l'alimentation, avec leurs propres revenus, au moins dans un premier temps, dans le cadre de « l'économie souterraine », à laquelle peuvent s'ajouter des services de soutien fournis par les organismes susmentionnés. Les urgences médicales et les premiers soins sont, quant à eux, garantis [...].*

*La Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a, quant à elle, également considéré, d'une part ; que dans l'évaluation des capacités d'un bénéficiaire de protection internationale à trouver un emploi, il convenait d'inclure également les possibilités offertes par les réseaux non-déclarés, pour autant qu'elles n'exposent pas à des risques sérieux de poursuites judiciaires. Il convient de souligner que votre Conseil a tenu un raisonnement similaire à de nombreuses reprises (CCE, arrêt nr. 325 443 du 18 avril 2025 ; CCE, n° 271321 du 15 avril 2022 ; CCE, n° 265464 du 14 décembre 2021 ; CCE, n° 264662 du 30 novembre 2021)*

*La Cour allemande a également considéré, d'autre part, que l'hébergement dans des logements temporaires suffisaient à rencontrer les exigences posées par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne. [...] ».*

6.7.2. Sans qu'il soit besoin de répondre à la question juridique de savoir s'il est légalement possible de prendre en compte les revenus tirés d'un travail dans l'économie informelle ou d'un travail au noir, et s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale y ait recours pour subvenir à ses besoins, pour apprécier si un bénéficiaire d'un statut de protection internationale sans AMKA valide est, en cas de renvoi en Grèce, en mesure de satisfaire à ses besoins fondamentaux, le Conseil note tout d'abord qu'en tant que juridiction belge, il n'est pas lié par cette décision du Bundesverwaltungsgericht allemand et que les décisions judiciaires dans la tradition juridique continentale n'ont pas valeur de précédent.

En outre, la majorité des informations générales sur la situation qui prévaut en Grèce sur lesquelles le Bundesverwaltungsgericht a fondé son appréciation factuelle ne sont pas accessibles, de sorte que le Conseil ne peut les vérifier et les analyser lui-même.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas fait l'effort de recueillir et d'évaluer elle-même les informations relatives à l'aide (complémentaire) apportée par les ONG et les organisations caritatives, aux possibilités d'hébergement avec un minimum d'installations sanitaires, à l'économie (informelle) et à la situation du marché du travail en Grèce, ainsi qu'à la réglementation et à la politique grecques pertinentes en la matière, sur lesquelles se fonde le Bundesverwaltungsgericht. La partie défenderesse se contente en réalité de reprendre *mutatis mutandis* les raisonnements allemands, sans plus d'analyse.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse, en se référant à la jurisprudence allemande, affirme que l'évaluation de la capacité d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale à trouver un emploi doit également tenir compte des possibilités offertes par les réseaux informels si ceux-ci ne présentent pas de risques sérieux de poursuites judiciaires, elle omet toutefois de développer son raisonnement sur ce point.

De plus, les informations en possession du Conseil ne permettent pas non plus d'évaluer concrètement l'existence d'un tel risque de poursuites judiciaires pour les bénéficiaires d'un tel statut qui se tournent vers l'économie souterraine. Ainsi, les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent aucune information, ou du moins des informations pas suffisamment précises, sur la législation grecque en matière de droit du travail et de droit pénal social, ni sur l'économie (informelle) grecque et les conditions de travail dans cette économie informelle. Comme il a été souligné ci-avant, la majorité des sources sur lesquelles s'est fondé le Bundesverwaltungsgericht ne sont pas disponibles en l'espèce. Par conséquent, le Conseil ne peut vérifier en toute connaissance de cause s'il est possible et raisonnable, dans le cas présent, d'attendre d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale qu'il trouve un emploi dans l'économie informelle grecque à son retour en Grèce, pendant la période d'attente nécessaire pour obtenir son AMKA et d'autres documents. La question se pose dès lors de savoir si les autorités publiques ou les tribunaux d'un État membre peuvent raisonnablement demander expressément à un demandeur d'accomplir un acte qui est potentiellement illégal et/ou qui peut l'exposer à des poursuites pénales. Quoiqu'il en soit, en l'absence d'informations relatives à la législation grecque en matière de travail et au droit pénal social, ainsi qu'à leur application dans la pratique, il n'est pas possible de déterminer – et, en l'état actuel de la procédure, le Conseil n'en est donc pas convaincu – si le demandeur ne risque pas d'être sanctionné s'il travaille dans l'économie informelle dans ce pays.

De plus, le Conseil constate que le Bundesverwaltungsgericht reconnaît que les conditions de travail dans l'économie souterraine grecque sont précaires et peuvent conduire à certaines formes d'exploitation, mais ne s'oppose toutefois pas à un emploi caractérisé par des mauvaises conditions de travail et des longues heures de travail combinées à des salaires insuffisants durant la période d'attente nécessaire pour pouvoir accéder au marché de travail régulier. Le Conseil estime que ce raisonnement va trop loin. La combinaison de ces éléments peut conduire à des situations qui dépassent les limites du travail décent et présentent plutôt les caractéristiques de l'esclavage moderne.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, que le requérant s'est déjà retrouvé dans une situation de travail indécent l'exposant au abus de son employeur et lui offrant une rémunération dérisoire.

6.7.3. Dans sa note complémentaire du 28 janvier 2026, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « *l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie* »<sup>20</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois estimé que les États membres de l'Union européenne avaient une responsabilité accrue à l'égard du groupe des demandeurs de protection internationale, considérés comme particulièrement vulnérables, en vertu de la directive « Accueil »<sup>21</sup>. La Cour a clairement pris en considération les obligations positives découlant de la directive « Accueil ». Dans l'affaire M.S.S. précitée, la Cour s'est prononcée sur la situation des demandeurs de protection internationale en Grèce, caractérisée notamment par un grave manque de places d'accueil disponibles par rapport au nombre réel de demandeurs.

La Cour s'est également prononcée sur une situation dans laquelle des demandeurs de protection internationale devaient vivre dans la rue sans ressources en raison de retards administratifs dans l'enregistrement de leur demande de protection en France, ce qui les empêchait d'avoir accès à l'aide matérielle ou financière prévue par la loi<sup>22</sup>.

Sur ce point, la CJUE a précisé que « *d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation* »<sup>23</sup> (le Conseil souligne).

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que tant dans l'affaire M. S. S. contre Belgique et Grèce que dans l'affaire N. H. et autres contre France, la Cour européenne des droits de l'homme a tenu compte, en examinant la question de savoir si la situation des demandeurs s'apparentait à une situation de dénuement matériel extrême, de la possibilité pour les requérants, demandeurs de protection internationale, de pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels en accédant légalement à un emploi rémunéré, ainsi que de la durée de la période dans laquelle ils s'étaient retrouvés dans une situation précaire, avant de conclure dans les deux cas à une violation de l'article 3 CEDH<sup>24</sup>.

À la lumière de la directive « Qualification », le Conseil estime qu'un raisonnement similaire peut être adopté pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale. Pour eux aussi, le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH peut être atteint s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins, trouver un logement ou accéder aux soins de santé de base.

C'est là que réside le cœur du débat. Contrairement à ce que semble affirmer la partie défenderesse, la directive 2011/95/UE prévoit expressément que les États membres doivent accorder l'accès à un certain nombre de droits et avantages auxquels un bénéficiaire d'un statut de protection internationale peut prétendre, tels qu'ils découlent des obligations du droit de l'Union, notamment les droits et avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. Ces dispositions énoncent que les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'un tel statut aient accès, entre autres, à l'emploi selon les règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que la protection a été octroyé (article 26.1 de la directive 2011/95/UE), aux services sociaux et aux soins de santé

<sup>20</sup> Cour EDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, § 70

<sup>21</sup> CEDH (GC), 21 janvier 2011, n° 30696/09, M. S. S. c. Belgique et Grèce, par. 249-250

<sup>22</sup> CEDH 2 juillet 2020, n° 22820/13, N.H. et autres c. France

<sup>23</sup> CJUE (CG), arrêt du 12 novembre 2019, affaire C-233/18, *Zubair Haqbin contre Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*, point 50

<sup>24</sup> CEDH (GC), 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, point 261 ; CEDH, 2 juillet 2020, n° 22820/13, N.H. et autres c. France, points 167 et 179

dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre (articles 29 et 30 de la directive 2011/95/UE), et qu'ils aient également accès au logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire (article 32 de la directive 2011/95/UE).

Il est donc demandé aux autorités grecques d'accorder aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale l'accès à ces droits et avantages. Or, la législation grecque prévoit que les bénéficiaires d'un tel statut doivent disposer de certains documents et données à caractère personnel pour pouvoir bénéficier de ces droits et avantages. Ces documents, notamment un ADET, un AFM et un AMKA valides, sont essentiels et cruciaux dans la vie quotidienne des bénéficiaires d'un statut de protection internationale, en particulier pour pouvoir travailler et accéder aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux). Il ne fait aucun doute que la possession de ces documents est primordiale pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans une situation de dénuement matériel extrême. Il est toutefois établi à suffisance que d'importants obstacles administratifs et bureaucratiques empêchent les bénéficiaires d'un tel statut d'obtenir, pendant de longues périodes d'attente, les documents nécessaires pour faire valoir leurs droits et avantages en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale et leur donner accès aux soins de santé, au logement, aux prestations sociales et au marché du travail. Les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui ne sont pas en possession d'un ADET, d'un AFM et d'un AMKA valides ne peuvent donc pas exercer leurs droits et avantages socio-économiques, tels que ceux énoncés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE.

Les nombreux obstacles administratifs et bureaucratiques liés à l'obtention ou au renouvellement de ces documents rendent difficile l'accès à ces droits et avantages, ce qui empêche les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de jouir effectivement des droits et avantages prescrits par cette directive.

Bien que les États membres puissent prévoir, dans les limites fixées par leurs obligations internationales, que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration soit subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour (voir le considérant 40 de la directive 2011/95/UE), le Conseil souligne que dans la mesure où le droit européen reconnaît certains droits aux bénéficiaires d'un statut de réfugié et d'un statut de protection subsidiaire, ces droits ne peuvent s'appliquer que si le bénéficiaire de ce statut peut effectivement en bénéficier. Les États membres peuvent certes exiger des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qu'ils satisfassent à un certain nombre d'exigences administratives, pour autant toutefois que ces exigences soient conformes à la directive 2011/95/UE et qu'elles ne rendent pas très difficile, voire pratiquement impossible, l'exercice des droits et avantages garantis par le droit de l'Union européenne.

Cela empêche également une (ré)intégration harmonieuse des bénéficiaires d'un statut en Grèce. À cet égard, la Commission européenne elle-même déclare :

*« Si le cadre juridique grec permet généralement l'intégration, les lacunes dans la mise en œuvre de la législation existante ajoutent des défis importants à une intégration harmonieuse. Ces défis comprennent la délivrance et le renouvellement des titres de séjour, les formalités pour la délivrance des documents de base (tels que l'assurance maladie, les comptes bancaires, les références fiscales), la reconnaissance des qualifications, l'accès au travail et à l'éducation, l'accès au logement et le manque de logements sociaux en Grèce en général.*

*Si les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à une certaine forme d'aide financière (le revenu minimum garanti), des problèmes administratifs peuvent limiter leur accès. De plus, ils ne bénéficient pas d'un accès immédiat à certaines autres prestations sociales dont bénéficient les citoyens grecs dès la reconnaissance de leur statut, en raison d'exigences liées à la durée du séjour légal dans le pays. Cette restriction a donné lieu à une procédure d'infraction en cours contre la Grèce. (...) La mise en œuvre de la législation pertinente et les goulets d'étranglement administratifs sont régulièrement discutés dans ce forum »<sup>25</sup>.*

On ne peut que constater que cette situation perdure depuis des années et que, malgré les nombreuses préoccupations exprimées par des institutions telles que le Médiateur grec, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission européenne, l'AEUA et les autorités d'autres États membres, et malgré les nombreuses annonces d'améliorations faites par le gouvernement grec, rien n'a réellement changé dans la pratique. Au contraire, la complexité bureaucratique ne cesse d'augmenter. Dans ce contexte, on ne peut pas non plus faire abstraction de la procédure d'infraction contre la Grèce qui est toujours en cours.

Enfin, le Conseil rappelle, au regard des considérants 12 et 13 de la directive 2011/95/UE, que l'objectif principal de cette directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères

<sup>25</sup> Traduction libre de « *Communication on the status of migration management in mainland Greece* », Commission européenne, 4 avril 2025, p. 14

communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.

6.7.4. En l'état actuel de la procédure, l'instruction de la présente demande ne permet pas de déterminer si le requérant, à supposer qu'il trouve un emploi dans l'économie informelle, s'exposerait à des poursuites et des sanctions de la part des autorités grecques.

6.8. La partie défenderesse se réfère, enfin, à « l'aide financière de différentes personnes » dont aurait bénéficié le requérant lorsqu'il se trouvait en Grèce.

À cet égard, s'il apparaît que le requérant a mentionné<sup>26</sup> avoir bénéficié de transferts d'argent de la part d'un ami du fils de sa tante maternelle et d'une « *personne qui se trouve en Arabie saoudite* », il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait cherché à savoir si et dans quelle mesure ces personnes pourraient et voudraient apporter un quelconque soutien financier au requérant.

Par ailleurs, l'instruction réalisée à ce stade de la procédure ne permet pas de savoir si le requérant dispose en Belgique ou en Europe d'un réseau, tel que d'autres membres de sa famille ou des amis, susceptible de le soutenir ou de lui fournir les moyens de subvenir à ses besoins pendant la période nécessaire à l'obtention des documents lui donnant accès au marché du travail.

7. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que les motifs par lesquels la partie défenderesse parvient à la conclusion que les éléments de la situation personnelle du requérant ne permettent pas de considérer qu'il se retrouvera, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

En effet, il apparaît que le requérant n'aurait accès au marché du travail grec qu'après avoir effectué plusieurs démarches administratives nécessitant du temps et impliquant divers obstacles, que rien ne permet de considérer qu'il pourra subvenir à ses besoins en occupant un emploi dans l'économie informelle sans risquer des poursuites judiciaires et que l'instruction opérée par la partie défenderesse ne permet pas non plus de considérer qu'il pourra effectivement bénéficier de l'aide de tiers.

Un examen adéquat de ces aspects de la demande du requérant apparaît d'autant plus important qu'il a décrit, tant lors de son entretien personnel qu'à l'audience, avoir vécu plusieurs jours dans la rue en Grèce, tant à Kos qu'à Thessalonique et n'a pu travailler que dans des conditions proches de l'esclavage moderne.

8. Le Conseil estime dès lors qu'une nouvelle instruction s'impose à ces égards et souligne à nouveau l'importance d'un entretien personnel sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre au requérant d'apporter tous les éléments, notamment ceux de nature personnelle, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte en cas de retour dans l'État membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale<sup>27</sup>.

La partie défenderesse n'a donc pas examiné, dans la décision attaquée, les possibilités concrètes pour le requérant de subvenir à ses besoins fondamentaux et de se maintenir sur le territoire grec pendant la période nécessaire à l'obtention des documents nécessaires pour être autorisé à travailler légalement en cas de renvoi en Grèce.

9. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *doc. parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

<sup>26</sup> NEP, p.11

<sup>27</sup> CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Milkiyas Addis / Bundesrepublik Deutschland*, points 52-54

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN